Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-361_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°361_2026DP

Convention de partenariat avec les Ecoles du territoire
dans le cadre du 31ème Festival du Livre jeunesse et ado 2026 de Gaillac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.3 Compétences en matière d'équipements culturels d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 3ème alinéa des délégations au Président,
Considérant que la commune de Gaillac organise le 31ème festival du livre jeunesse et ado 2026,
Considérant que, dans le cadre de ce festival, la Communauté d'agglomération organise des rencontres entre des auteurs ou illustrateurs et des classes du territoire dans le cadre notamment de sa compétence en matière de lecture publique,
Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite conclure une convention de partenariat avec les établissements scolaires fixant les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération et de chaque établissement scolaire en vue de l'organisation et du déroulement du festival du livre jeunesse et ado de Gaillac 2026,

DECIDE

Article 1 :
La convention de partenariat dans le cadre du Festival du livre jeunesse et ado 2026 de Gaillac entre la Communauté d'agglomération et les écoles du territoire est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 SEP. 2026

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 24 SEP. 2026

Et publication - mise en ligne le 24 SEP. 2026 et/ou notification le